RSA : déclarer son argent placé

Le calcul de mon RSA prend en compte tous les revenus du foyer. Les revenus particuliers procurés par des capitaux ou des biens mobiliers détenus ne font pas exception.

Pour bien comprendre

Cas 1 déclaration des intérêts perçus

Dans le cas où je mets de l'argent de côté et que je perçois une ou plusieurs fois dans l'année des intérêts, **je dois les déclarer sur ma Déclaration Trimestrielle de Ressources (DTR) dans la rubrique "autres ressources", avec la mention "intérêts perçus".**

- Livret A
- Livet Jeune
- Livret Épargne populaire
- Livret Développement Durable
- Compte Épargne Logement
- Dividendes

Je déclare les intérêts de mes placements sur ma DTR **le ou les mois** où je perçois ces intérêts.

Si autres ressources, précisez :	Octobre	Novembre	Décembre
..... intérêts CEL	€	€	80 €

Cas 2 mon argent placé

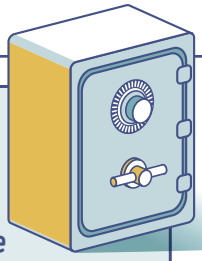

Dans le cas où j'ai des capitaux ou biens mobiliers qui ne produisent pas d'intérêts ou qui prennent de la valeur jusqu'au terme du contrat, **je dois déclarer à la CAF dans la rubrique "argent placé".**

- Actions
- Obligations
- Assurance vie
- Épargne Retraite
- Plan Épargne Logement
- Placement Financiers

Je déclare le **montant total de ces capitaux** détenus en fin de **chaque** trimestre dans la rubrique "Argent placé" de ma DTR.

Argent placé	22350 €

La CAF calcule sur cette base un revenu de 0,75% par trimestre, soit 3% à l'année.

Je suis aussi concerné si :

- J'ai plus de 20 000 euros sur l'ensemble de mes comptes courants. On se réfère au Cas 2 .
- Je place de l'argent dans une société. On se réfère au Cas 2 .

- Je perçois des ressources ponctuelles : vente d'une maison, héritage, gain au jeu. Je dois déclarer cette somme dans la rubrique "autres ressouces" le mois où je la perçois. Puis, pour les DTR suivantes, si je place cette somme sur un livret, je fais comme dans le Cas 1, ou si je place cet argent (actions, obligations, assurance vie, épargne-retraite, Plan Épargne Logement, placement financier) je fais comme dans le Cas 2 .

À savoir : Les administrations de la CAF et des impôts font régulièrement des croisements d'informations pour vérifier la véracité des déclarations.

Références : Code de l'action sociale et des familles (CASF) : art R.132-1 et R.262-6

Ce document a un caractère informatif et est susceptible d'être modifié.